

GE_GERICHTE DAS/63/2017 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_63_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/63/2017 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/63/2017 del 15 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 9/19 -

C/3762/2013-CS Formé par la mère de l'enfant mineur concerné, le 15 décembre 2016, soit dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance, dans la forme prescrite par la loi, par un acte dûment signé par son conseil, avec procuration en faveur de ce dernier et adressé à la Chambre de surveillance, le présent recours est recevable.

E. 1.2

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son recours et de son écriture de réplique seront dès lors admises.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits et applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir admis sa compétence ratione loci pour statuer sur mesures provisionnelles, alors que E_____ est domicilié auprès de son père en France et conclut à l'annulation des mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

E. 2.2

Les mesures de protection concernant un enfant sont prises, en droit interne, par l'autorité de protection du domicile de celui-ci (art. 315 al. 1 CC). S'il ne vit pas chez ses parents ou s'il y a urgence, les autorités du lieu où il se trouve sont également compétentes (art. 315 al. 2 CC). Dans les cas où il existe un lien avec l'étranger, par exemple, lorsque l'un des parents ne vit pas en Suisse, le droit international privé suisse (art. 85 al. 1 LDIP) prévoit que, en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable et la reconnaissance des décisions et mesures

étrangères sont régis par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (ci-après : CLaH96) (RS 0.211.231.011) ou, si l'Etat concerné n'est pas signataire, par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (ci-après : CLaH61) (RS 0.211.231.01). La CLaH96 est applicable entre la Suisse et les Etats qui l'ont ratifiée, mais également avec les Etats qui n'ont ratifié ni la CLaH61, ni la CLaH96, par renvoi de l'art. 85 al. 1 LDIP. La Suisse a ratifié la CLaH96 en date du 27 mars 2009 (entrée en vigueur le 1er juillet 2009) et la France en date du 15 octobre 2010 (entrée en vigueur le 1er février 2011).

- 10/19 -

C/3762/2013-CS L'art. 5 al. 1 CLaH96 stipule que les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. L'art. 5 al. 2 CLaH96 précise qu'en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ce, sous réserve de l'art. 7 qui concerne les cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant. Il n'existe ainsi pas de *perpetuatio fori* dans le cadre de la CLaH96 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_622/2010 du 27 juin 2011 ; 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 ; 5A_713/2015 du 21 décembre 2015). Selon la définition qu'en donne en général la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné ; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3.2 publié in FamPra.ch 2009, p.1088). En conséquence, outre la présence physique de l'enfant, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial ; sont notamment déterminants la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et du déménagement de la famille, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant (arrêts 5A_889/2011 du 23 avril 2012 consid. 4.1.2 et 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1). La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément, cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (arrêts 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2, publié in SJ 2010 I, p. 193 et 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 ; ATF 129 III 2088 consid. 4.1). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (arrêts 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3; 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 ; 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 4.1.2 publié in SJ 2010 I, p. 169 ; 5A_665/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'occurrence, au moment de l'introduction de la procédure et du prononcé des mesures superprovisionnelles, l'enfant mineur concerné demeurait auprès de sa mère à 1 _____ (Genève) où il était domicilié et le Tribunal de protection était dès lors compétent pour ordonner une mesure de protection urgente, en vertu de l'art. 315 al. 1 CC. En plaçant l'enfant, par le biais de ces mesures superprovisionnelles, non susceptibles de recours, auprès de son père en France,

C/3762/2013-CS le Tribunal de protection a modifié le lieu de vie de l'enfant et ce, depuis le

E. 3

mai 2016. La recourante prétend, à tort, que le Tribunal de protection n'était, dès lors, pas compétent pour prononcer les mesures provisionnelles prises le 11 octobre 2016. En premier lieu, les mesures superprovisionnelles prises par le Tribunal de protection, sans audition des parties, doivent être validées ou non, après audition des parties, par le tribunal qui les a prises, en application de l'art 265 CPC, applicable également devant le Tribunal de protection, de telle sorte que, d'un point de vue procédural, les mesures provisionnelles font encore parties de la mesure urgente prise par le tribunal et aucun changement de for n'est envisageable entre ces deux mesures. En second lieu, lorsque le Tribunal de protection retire le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ce droit passe au Tribunal de protection qui choisit le lieu de placement de l'enfant. En l'espèce, le Tribunal de protection a rendu, à ce sujet, une décision de nature purement provisionnelle. Le changement du lieu de vie de l'enfant ne résulte donc pas d'une décision parentale d'établir de manière durable la résidence de l'enfant à l'étranger, mais d'une décision judiciaire à caractère provisoire, de telle sorte que le Tribunal de protection demeurerait compétent pour la prendre. Le Tribunal de protection a donc retenu, à raison, sa compétence ratione loci pour statuer sur mesures provisionnelles dans la présente cause.

E. 3.1

L'autorité de protection prend d'office ou à la demande d'une partie à la procédure toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves utiles.

E. 3.2

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante sollicite une mesure d'instruction complémentaire, soit l'audition de l'enfant E_____, pour la première fois dans ses écritures complémentaires du 9 février 2017. Outre le fait que cette conclusion est tardive, dès lors que l'ensemble des griefs, et par voie de conséquence des moyens de preuve sollicités, doit être soulevé dans l'acte de recours, l'audition du mineur n'est pas opportune. En effet, l'enfant sera vraisemblablement entendu dans le cadre de l'expertise psychiatrique sollicitée par le Service de protection des mineurs et le psychiatre de l'enfant, que le Tribunal de protection ne manquera pas d'ordonner. Il est donc juste d'épargner à E_____ une audition par la Chambre de surveillance, compte tenu de son jeune âge, ce d'autant que le dossier est suffisamment complet pour statuer sur mesures provisionnelles. Les

C/3762/2013-CS parents avaient d'ailleurs, à juste titre, exprimé leur souhait que leur enfant ne soit pas entendu, lors de leur audition par le Tribunal de protection.

E. 4.1

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir mal apprécié les faits en reprenant l'avis de la curatrice, ce qui a conduit au placement de E_____ chez son père, placement que la recourante conteste, indiquant qu'à défaut de l'annuler, l'enfant devrait être confié à son oncle maternel. Elle considère par ailleurs que les droits de l'enfant auraient été violés, dès lors que le Tribunal de protection n'aurait pas tenu compte de son avis et voit dans la décision rendue une violation des arts. 12 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107), que ce soit en relation avec la décision du placement et du lieu de celui-ci qu'avec la décision de reprise de la thérapie de l'enfant.

E. 4.2

En matière de protection d'un enfant mineur (art. 307 ss CC), et plus particulièrement dans le cadre d'une procédure tendant au retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC) ou du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), les mesures provisionnelles nécessaires peuvent être ordonnées par le Tribunal de protection (art. 5 al. 1 let. m LaCC), lorsque l'atteinte au développement de l'enfant (corporel, intellectuel et moral), est vraisemblable et qu'il convient de la prévenir ou de la faire cesser, notamment au moyen d'une interdiction (art. 314 al. 1, art. 445 al. 1 CC, art. 261 al. 1, art 262 let. a CPC). Les raisons de cette mise en danger importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009, consid. 4.1). Il n'est pas nécessaire que l'atteinte soit effective et que le mal soit déjà fait. Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, composante de l'autorité parentale (art. 301a al. 1 CC), est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). L'autorité de protection doit, comme corollaire à la décision de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, déterminer où l'enfant sera placé. Les critères à prendre en considération pour déterminer le caractère approprié du placement sont notamment l'âge de l'enfant, ses besoins quant à son suivi

- 13/19 -

C/3762/2013-CS éducatif ou de manière générale quant à sa prise en charge, la stabilité et la continuité de son environnement de vie, l'avis des père et mère, les relations de proximité de l'enfant lorsque celles-ci permettent d'assurer sa prise en charge par des personnes de confiance qu'il connaît déjà, sans risque d'influence néfaste des père et mère. Il n'existe toutefois pas de droit de préférence des proches (MEIER, Code civil I Commentaire romand, ad art. 310 n° 22). Des mesures provisionnelles peuvent également être ordonnées pendant la durée d'une expertise qui doit être diligentée au vu de la perplexité de la situation, de l'insuffisance des éléments d'appréciation à la disposition du juge et des enjeux en présence.

E. 4.3

En l'espèce, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la mère, prononcé par le Tribunal de protection, est adéquat et nécessaire pour le bon développement de l'enfant et aucune mesure moins incisive n'est susceptible d'assurer la protection dont il a besoin et ce, pour deux raisons. D'une part, sa mère qui en avait la garde a été victime d'une décompensation psychotique ayant conduit à deux hospitalisations en unité spécialisée en _____ et _____ 2016 et les informations concernant la pathologie dont elle a souffert ou souffre encore ne sont en l'état pas suffisantes pour pouvoir rendre, sur mesures provisionnelles, une décision différente de celle du Tribunal de protection. D'autre part, les constats du psychiatre de l'enfant qui indique que ce dernier est en proie à un conflit de loyauté majeur, souffre d'une anxiété permanente et adopte en présence de sa mère un comportement consolateur et protecteur, le refus de la mère d'accepter les diagnostics des professionnels et le rejet par cette dernière du rôle du père auprès de son fils sont autant de facteurs qui militent en faveur du maintien de la décision puisque la mère n'apparaît pas, en l'état, capable d'assurer la sécurité psychique de son fils. Seule une expertise psychiatrique permettrait de connaître l'état de santé psychique actuel de la recourante et d'évaluer ses capacités à pouvoir s'occuper de son fils et assurer son bon développement psychologique. La décision prise par le Tribunal de protection de retirer le droit de garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la mère, sur mesures provisionnelles, relève donc d'une appréciation correcte des faits et repose sur des constats objectifs, de telle sorte qu'elle doit être confirmée.

E. 4.4

Le Tribunal de protection doit également être suivi dans le choix du placement de l'enfant chez son père. La mère n'indique pas les motifs qui la conduisent à préférer voir l'enfant placé chez son oncle maternel. Sa prise de position démontre qu'elle a stigmatisé l'image du père comme étant négative pour l'enfant, ce qui est préjudiciable au bon développement de celui-ci. Aucun élément objectif ne vient étayer sa thèse selon laquelle le père s'occuperait mal de l'enfant. Au contraire, les intervenants sociaux le décrivent comme un père

- 14/19 -

C/3762/2013-CS collaborant et parfaitement capable de répondre aux besoins de l'enfant. Le père assure par ailleurs la continuité du lien entre la mère et l'enfant et a déménagé dans un lieu plus proche de l'école et du domicile de la mère, afin de permettre à l'enfant de ne pas voir son cadre de vie modifié. Le placement auprès du père sur mesures provisionnelles est parfaitement adéquat et doit être maintenu, ce d'autant qu'il a permis un renforcement du lien entre le père et le fils, qui se révèle bénéfique pour l'enfant. Un placement chez l'un des parents, en cas de défaillance de l'autre, doit d'ailleurs toujours être privilégié, avant toute autre solution, de telle sorte que c'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas examiné la proposition de la recourante de placer l'enfant chez son oncle maternel, le père offrant toutes les garanties nécessaires pour s'en occuper adéquatement. La décision prise par le Tribunal de protection concernant le lieu de placement de E_____ auprès de son père sera dès lors confirmée.

E. 4.5

La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle considère que la décision entreprise viole les arts. 12 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'art. 12 al. 1 de cette Convention garantit le droit d'être entendu de l'enfant capable de discernement sur toute question l'intéressant, son opinion devant être prise en considération, eu égard à son âge et à

son degré de maturité. L'alinéa 2 de cette même disposition précise qu'à cette fin, l'on donnera la possibilité à l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. En l'espèce, le droit d'être entendu de l'enfant est garanti par le Service de protection des mineurs qui préavise les modalités qui sont conformes à l'intérêt de ce dernier, ce qu'il a fait à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure en s'entourant notamment de l'avis des professionnels de santé en charge de l'enfant, de telle sorte que le grief soulevé est infondé. En ce qui concerne l'audition de l'enfant, la Chambre de céans s'est exprimée sur son inopportunité au ch. 3.3 de la présente décision. L'art 16 de cette même Convention prévoit que l'enfant doit être protégé par la loi de toute immixtion ou atteinte arbitraire ou illégale dans sa vie privée ou familiale. Le bien-fondé de la décision de retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ayant été admis, au regard des dispositions de protection de l'enfant, la question soulevée par la recourante s'en trouve réglée.

E. 4.6

La recourante soutient encore que les arts 12 et 16 de cette convention seraient violés également dans le fait d'obliger l'enfant à suivre une thérapie. Le fait que la recourante, certes par la voix de son conseil, soulève qu'il est préjudiciable à l'enfant de lui faire reprendre une thérapie qu'il aurait décidé de

- 15/19 -

C/3762/2013-CS sa propre initiative d'arrêter, par manque de temps, ne plaide pas en faveur de sa faculté de répondre aux besoins de son fils. L'enfant, né en 2006, n'a pas la maturité nécessaire pour se déterminer sur l'opportunité des thérapies qui sont préconisées par les médecins qui le suivent et qui ont décelé chez lui un trouble majeur de conflit de loyauté qui doit être pris en charge, et la mère qui nie l'existence de cette pathologie empêche que l'enfant soit correctement suivi. Non seulement la thérapie que l'enfant a reprise doit se poursuivre mais les curatelles mises en place, dont la nécessité n'est pas contestée, doivent perdurer. Par ailleurs, le rapport périodique d'évaluation du Service de protection des mineurs, dont la recourante demande la suppression, est indispensable pour permettre au Tribunal de protection d'évaluer la situation, le suivi pédiatrique et thérapeutique de E_____ ainsi que le suivi psychiatrique de sa mère, ce pour quoi la levée du secret médical finalement acceptée par la mère a été rendue nécessaire. Les droits de l'enfant ne sont pas ainsi bafoués mais au contraire protégés par l'ordonnance prise par le Tribunal de protection. Les griefs formulés par la recourante se révèlent tous infondés. Les points soulevés par cette dernière ont été examinés par la Chambre de céans, bien que la recourante n'ait pas systématiquement conclu à l'annulation d'un chiffre précis du dispositif, en lien avec ses commentaires.

E. 5.1

La recourante conclut à une extension de son droit de visite sur l'enfant, notamment en ce qui concerne les vacances scolaires, les repas de midi en semaine et s'oppose à la limitation des contacts téléphoniques imposée par le Tribunal de protection.

E. 5.2

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus ou la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

E. 5.3

La recourante dispose sur mesures provisionnelles d'un droit de visite sur son fils qui s'exerce tous les mercredis de la fin de l'école au jeudi matin, du samedi matin au dimanche 18h00 tous les quinze jours et ce, à condition qu'elle poursuive son suivi psychiatrique. La recourante ne remet pas en cause le fait que son droit aux relations personnelles soit subordonné à la poursuite de son

- 16/19 -

C/3762/2013-CS suivi psychiatrique et s'est déclarée d'accord de s'y conformer. Le Tribunal de protection ayant ordonné ce suivi, la recourante n'a pas d'intérêt juridique à voir modifier le dispositif de l'ordonnance afin qu'en lieu et place, il lui en soit donné acte. En ce qui concerne l'élargissement de son droit de visite, le Service de protection des mineurs préconise, sur mesures provisionnelles, qu'il soit étendu, durant les semaines scolaires, du mercredi à la sortie de l'école au jeudi midi, afin que l'enfant prenne un repas de plus avec sa mère. La Chambre de céans fera sienne cette proposition qui paraît conforme aux besoins de l'enfant et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera modifié en conséquence. Il n'est pas opportun, sur mesures provisionnelles, de prévoir un droit de visite à chaque repas de midi, ce d'autant que la recourante qui produit un contrat de travail en sa faveur à raison de quarante heures par semaine, n'indique pas qu'elle aurait la disponibilité nécessaire. S'agissant des appels téléphoniques, l'enfant ne doit pas être placé dans une situation inconfortable, compte tenu du conflit de loyauté dont il est victime, de sorte que le système fixé par le Tribunal de protection est adéquat pour le préserver. Quant au droit de visite durant les vacances scolaires, nécessairement sur de plus longues périodes, il devra attendre un examen plus approfondi de la situation par le Service de protection des mineurs, voire le résultat d'une expertise psychiatrique et ce, sans préjudice du droit de garde qui devra être examiné à cette occasion.

E. 6

La recourante demande la destitution des curatrices de l'enfant en raison de difficultés relationnelles avec la curatrice nommée et un manque d'impartialité à son égard.

E. 6.1

A teneur de l'art. 423 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art 314 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2).

L'application de l'art. 423 CC est gouverné par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application

de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction et à l'indignité du mandataire et de son comportement. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance (FASSBIND, *Erwachsenenschutz*, 2012, p. 273).

E. 6.2

En matière d'organisation et de surveillance du droit aux relations personnelles, le curateur a pour mission d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux

- 17/19 -

C/3762/2013-CS visites, voire d'organiser les modalités pratiques du droit de visite afin de surveiller ces visites (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 5ème édition, 2014, n. 793, p. 527 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, la recourante se plaint du fait que la curatrice nommée ait refusé d'élargir son droit de visite. Elle ignore en cela que la curatrice ne pouvait donner une suite favorable à ses revendications, dès lors que seul le Tribunal de protection était habilité à se prononcer sur l'étendue du droit de visite de la mère sur l'enfant. On ne saurait voir dans le comportement de la curatrice refusant d'accéder à la requête de la mère une attitude partielle à son égard. Son grief est donc infondé.

Par ailleurs, la recourante ne fait aucun grief à la curatrice dans le cadre de l'exécution de son mandat et ce, à raison. Aucun reproche n'est par ailleurs formulé à l'encontre de la curatrice suppléante, de telle sorte que toutes deux seront maintenues dans leurs mandats.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/3762/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 décembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5733/2016 rendue le 11 octobre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3762/2013-6. Au fond : Annule le chiffre 3 de l'ordonnance querellée. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit aux relations personnelles sur E_____ qui s'exercera, durant les semaines scolaires, tous les mercredis de la fin de l'école au jeudi midi après le repas, du samedi matin au dimanche 18h00 tous les quinze jours à condition que la mère poursuive son suivi psychiatrique et autorise les téléphones et messages une fois par semaine, à l'initiative de l'enfant, le samedi ou le dimanche. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

- 19/19 -

C/3762/2013-CS Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.